



REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Premiers Secours en Santé Mentale France, ci-dessous appelée PSSM France ou l'Association, association sans but lucratif dont l'objet est de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques et d'œuvrer pour faciliter un accès précoce aux soins des personnes souffrant de ces troubles.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent dans les conditions définies à l'article 12.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association PSSM France est composée de 3 collèges d'adhérents :

- Les membres fondateurs ;
- Les structures et associations œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire œuvrant exclusivement dans le domaine de la santé mentale
- Les instructeurs/trices et formateurs/trices accrédités/ées par PSSM France ;

L'Assemblée générale peut également accorder l'honorariat à des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont invités aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Article 2 – Adhésion

Conformément à l'article 6 des statuts, les demandes d'admission adressées au représentant légal de l'Association sont soumises au bureau du conseil d'administration qui statue et soumet les demandes à l'agrément du conseil d'administration lors de la réunion suivant celle du bureau.



Article 3 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice à venir. L'Assemblée générale peut décider de définir des montants de cotisation annuelle variables suivant que les adhérents sont des personnes morales (collèges 1 et 2) ou physique (collège 3).

Pour l'année 2020, le montant unique de la cotisation est fixé à 50 euros.

L'appel de cotisation est effectué par le siège de l'association au mois de janvier. Le versement de la cotisation doit être effectué le plus rapidement possible, et en tout état de cause au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Exclusion

Conformément à la procédure définie à l'article 8 des statuts, seuls les cas de refus de paiement de la cotisation annuelle et les motifs graves peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration sur saisine de son bureau à une majorité des présents, après avoir entendu et/ou lu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. Le membre concerné est invité à venir présenter ses explications au conseil d'administration.

L'absence à 3 réunions consécutives du conseil d'administration sans motif ou explication est considérée comme un motif grave justifiant l'engagement d'une procédure d'exclusion.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par voie postale avec accusé de réception sa décision au représentant légal de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.



Pour les adhérents du 3^{ème} collège, en cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne. Pour les adhérents du 1^{er} et 2^{ème} collèges, le décès d'un représentant doit donner lieu à désignation d'un remplaçant par l'adhérent. De même la dissolution ou l'absorption par une autre institution ne répondant pas aux critères d'admission d'un adhérent du 2^{ème} collège entraîne la perte de la qualité de membre.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

6.1. Le conseil d'administration est composé conformément à l'article 10 des statuts. Il est renouvelé tous les 3 ans.

Il a pour mission de gouverner l'association.

Dans le cadre de cette mission, il a notamment compétence pour :

- Prononcer l'admission de nouveaux membres,
- Prononcer la radiation par exclusion, démission ou décès des membres dans le respect des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur
- Discuter et arrêter la politique générale et les projets stratégiques de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
- Valider le choix de nouvelles formations tant pour les formateurs que pour les secouristes
- Désigner les membres du bureau en application de l'article 10 des statuts
- Adopter le budget prévisionnel
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire
- Examiner et valider le rapport d'activité qui sera présenté à l'Assemblée générale
- Accepter les dons et legs
- Examiner et accepter les mises à disposition et détachements d'agents de structure publiques et privées ainsi que les conditions dont elles sont assorties
- Examiner toute proposition de modifications des statuts ou du règlement intérieur avant leur soumission à l'Assemblée générale
- Examiner les projets de dissolution ou de fusion en vue de leur soumission à l'assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration est tenu informé par le bureau et le/la président.e des partenariats et conventions en cours d'élaboration ou de conclusion. Lorsque ces partenariats et conventions entraînent des dépenses ou génèrent des ressources, les incidences sur le budget de l'association doivent être fournies au conseil.

Le/la président.e du conseil d'administration représente l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un autre administrateur ou à des salariés pour le suppléer de façon ponctuelle.

6.2. Les représentants du 1^{er} collège sont désignés par les instances qualifiées de leurs institutions. Les représentants des collèges 2 et 3 sont élus par les membres de leurs collèges



respectifs au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées au siège de l'association au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Le siège adresse, par voie numérique, aux adhérents la liste des candidats une semaine au moins avant l'élection. Le scrutin est secret.

6.3. Le conseil d'administration est convoqué au moins 3 fois par an par le/la président.e de l'association soit de sa propre initiative soit quand le bureau le juge nécessaire ou si la moitié des membres en adresse la demande au/à la président.e. Dans ce dernier cas, la convocation doit être adressée dans un délai maximal de deux semaines suivant la demande des administrateurs. Dans la mesure du possible, le bureau propose en début d'année un calendrier des réunions de l'année à venir.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Les convocations et l'ordre du jour sont adressées par voie postale ou numérique au plus tard deux semaines avant la date de réunion, avec les documents et pièces qui doivent faire l'objet d'un examen ou d'une décision lors de sa réunion.

En cas d'absence, l'administrateur peut donner mandat à un autre administrateur du même collège pour participer aux délibérations et voter en son nom. Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un seul mandat. Le pouvoir doit être transmis au/à la président.e avant le commencement ou au début de la réunion du conseil d'administration.

Le/la président.e peut inviter à participer, à titre consultatif, à une réunion du conseil une personne étrangère à PSSM France si sa présence peut être utile dans l'examen des questions à l'ordre du jour.

La participation aux séances peut se faire par visio-conférence sous réserve d'une validation de cette participation en début de séance. Les membres qui ne peuvent être physiquement présents et qui souhaitent participer à la réunion en visio-conférence sont invités à informer le siège de l'association au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Leur participation sous cette forme est mentionnée au compte-rendu de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Pour que le conseil délibère valablement, la moitié des membres doit participer à la réunion et les représentants de fondateurs doivent représenter la moitié des présents. En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

6.4. Les comptes-rendus du conseil d'administration sont établis par le /la secrétaire du conseil et ils sont examinés et validés par le conseil d'administration au cours d'une de ses prochaines réunions. Il est tenu un registre dans lequel sont consignés l'ensemble de ces comptes-rendus. Ce registre est accessible à l'ensemble des administrateurs.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il examine et valide les propositions de partenariat et de conventions qui lui sont soumis par les responsables mandatés. La/le



coordinatrice/coordonateur lui fait des propositions sur les sujets pour lesquels elle/il n'a pas délégation de pouvoir et lui rend compte de son action.

Le bureau transmet au conseil d'administration et à l'assemblée générale tous les documents et les informations nécessaires pour éclairer leurs décisions, notamment le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

Le bureau est composé de cinq membres, dont au moins 3 représentant.e.s des membres fondateurs qui assurent les fonctions de président.e, de secrétaire et de trésorier.ère. Les cinq membres sont élus parmi les administrateurs. Chaque membre fondateur dispose d'au moins un.e représentant.e au bureau qui assure la fonction de président.e, de secrétaire ou de trésorier.ère.

En cas d'indisponibilité durable d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an. L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le/la président.e qui reçoit des propositions des membres, Les comptes-rendus de ses réunions sont établis par le/la secrétaire et soumis à validation lors d'une de ses prochaine réunions.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

L'adhérent qui ne peut participer ou être représenté à l'Assemblée générale ordinaire peut donner mandat à un autre adhérent du même collège pour le représenter et prendre part aux votes en son nom. Chaque participant à l'Assemblée générale ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Tous les membres sont autorisés et invités à participer et sont convoqué à cet effet au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée soit par voie postale soit par voie numérique. L'ordre du jour est arrêté par le bureau et il est joint à la convocation avec les pièces nécessaires aux délibérations, notamment les projets de résolution, les comptes de l'exercice écoulé et l'avis du commissaire aux comptes.

Aucune question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut donner lieu à résolution de l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée exceptée l'élection des membres du Conseil.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le bureau du conseil d'administration constitue le bureau de l'assemblée générale ordinaire.



L'Assemblée générale :

- Elit les représentants des collèges 2 et 3 au conseil d'administration
- Examine et approuve le rapport d'activité présenté par le/la président.e
- Examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé et le rapport financier de la trésorière/du trésorier.
- Décide de l'acquisition ou de session des biens immobiliers
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Examine et approuve le projet stratégique de l'Association arrêté par le conseil d'administration

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de projets de modifications des statuts, de dissolution ou de transformation de personne morale ainsi qu'en cas d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire, de même que les conditions de représentation des adhérents absents.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Bénévolat

Les fonctions d'administrateurs et de membre du bureau sont gratuites et bénévoles et ne donnent donc lieu à aucune rémunération. Seuls les frais de déplacement peuvent leur être remboursés selon un barème fixé par le bureau.

Si des administrateurs et membres du bureau ou d'autres adhérents assurent des formations comme instructeurs ou formateurs pour le compte de l'Association, les rémunérations de ces prestations doivent faire l'objet d'une information en annexe du rapport financier présentée par la/le trésorière/trésorier au conseil d'administration et au bureau.



Article 11 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'association a été adopté par l'assemblée générale ordinaire en date du 25 juin 2020, après examen par le conseil d'administration du 3 juin 2020, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités à l'initiative du bureau ou du conseil d'administration.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles seront adressés par la coordinatrice/le coordinateur à chacun des membres de l'association, par voie postale ou numérique, dans un délai de 30 jours suivant la date des délibérations les adoptant.

A Paris, le 25 juin 2020

Le Secrétaire

Brian Smith

Le Président

Jacques Marescaux

